

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS CAUDACIENS**

A. P. A. C.

ARTICLE 1 Désignation et buts de l'Association :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association culturelle dite :

**« ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS CAUDACIENS »
(A.P.A.C.)**

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour but de grouper les amateurs de photographie et de cinématographie en leur donnant la possibilité de se perfectionner dans la technique et l'art de la photographie et du cinéma d'amateurs.

Cette association e poursuite aucun but lucratif et s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 Affiliations

L'Association s'engage à se conformer aux règlements établis par les Fédérations dont elle relèvera ou par ses Comités régionaux.

ARTICLE 3 Siège Social

Le Siège Social de l'Association est établi à la Mairie de la QUEUE en BRIE
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 Composition

L'Association se compose :

- de membres actifs,
- de membres bienfaiteurs
- de membres d'honneur

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont recrutés exclusivement parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

- a- La cotisation annuelle est exigible en un seul versement, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année. Le début des activités débute le 1^{er} septembre pour se terminer au 31 août et toute année commencée est due en totalité.

Les adhésions des membres nouveaux sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Tout nouvel adhérent devra en outre acquitter, la première année seulement, un droit d'adhésion dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

- b- Les nominations des membres d'honneur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°/ par démission écrite du titulaire adressée au Président,
- 2°/ par le non-paiement des cotisations un mois après mise en demeure,
- 3°/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves et après audition de l'intéressé.

ARTICLE 5 **Conseil d'Administration**

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Conseil d'Administration de 6 à 9 membres, désignés seulement parmi les membres actifs, élus par l'Assemblée Générale, rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans son sein, un bureau ainsi composé : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et un ou plusieurs membres.

Ces fonctions sont gratuites.

En cas de vacances dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut se compléter par voix de cooptation ; les nominations ainsi faites devant être soumises à l'Assemblée Générale qui suit. Les membres ainsi nommés restent en fonction pour le temps qui restait à couvrir à leurs prédécesseurs.

Ils sont rééligibles.

Lors de ses réunions, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques ou tout personnel qu'il jugerait utile pour participer à ses délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration éditera un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en Justice par son Président, et en cas d'empêchement de celui-ci par son Vice-Président ou un membre désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 **Assemblée Générale**

Tous les membres de l'Association sont convoqués, une fois l'an, en Assemblée Générale au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Cette Assemblée Générale est obligatoirement appelée à procéder :

- a) à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- b) à l'élection de la fraction sortante du Conseil d'Administration,
- c) à la désignation d'une Commission de Contrôle des comptes (voir art. 7)
- d) à la ratification du montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration (art.4 - 1^{er} §)
- e) à la ratification du montant des droits d'adhésion fixé par le Conseil d'Administration (art.4 - 4^{ème}§)
- f) éventuellement à la nomination des membres d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration (art.4 - §b)

Toute proposition de nature à être discutée en Assemblée Générale doit être notifiée au Président quinze jours au moins avant la séance.

Les sociétaires empêchés d'assister aux Assemblées Générales peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre de l'Association. Toutefois, chaque adhérent ne pourra présenter plus d'un pouvoir.

Pour être électeur, il faut :

- Etre âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.
- Etre membre actif ou bienfaiteur à jour de ses cotisations.

Pour être éligible, il faut :

- être âgé de 21 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.
- Etre membre actif à jour de ses cotisations.
-

ARTICLE 7 **Trésorerie**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les droits d'adhésion de ses membres, les subventions officielles qu'elle pourrait être appelée à recevoir et toutes recettes qu'elle peut légalement réaliser.

Les dépenses sont effectuées par le Trésorier sur ordonnancement du Président.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à la vérification d'une Commission de Contrôle de deux membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration, élus pour un an. Cette commission présente son rapport à l'Assemblée Générale, à la suite du compte rendu de gestion du Trésorier.

ARTICLE 8 **Modification aux statuts**

Toute modification aux statuts ne peut être mise en discussion que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration réunit les membres de l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois qui suivent la remise de la pétition.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la double condition :

- a) que les membres votants représentent la majorité des membres de l'Association
- b) que la proposition soit adoptée par les deux tiers des votants.

Si les deux conditions visées plus haut ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée se tiendra au plus tôt 15 jours après la première et au plus tard 3 mois après la première. La majorité des suffrages exprimés, sans quorum, suffira alors pour entraîner la décision.

ARTICLE 9 **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les mêmes formes et conditions que celles qui régissent les modifications aux statuts (voir art.8). En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera obligatoirement affecté à des sociétés ne poursuivant aucun but lucratif. La dernière Assemblée Générale qui sera tenue déterminera la ou les Associations bénéficiaires.

Les présents statuts ont été modifiés le 16 septembre 2010 sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS CAUDACIENS (A.P.A.C.).

Le Président

Le vice-président

Le Trésorier

